

MANIOC.org

Bibliothèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle



OBSERVATIONS
ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANS
DE LA NATION,
SUR LE RAPPORT
DU
COMITÉ DE CONSTITUTION.

2.187

OBSERVATIONS

ADRESSES AUX RESSORTISSES

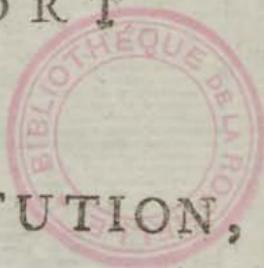
DE LA NATION

SUR LE RAPPORT

COMITE DE CONSTITUTION

5103^c

OBSERVATIONS
ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANS
DE LA NATION,
SUR LE RAPPORT
DU
COMITÉ DE CONSTITUTION,
CONCERNANT L'ORGANISATION
DU
POUVOIR JUDICIAIRE,
PAR M. SERVAN,



1790.

OBSEKVATIONS

ADRESSES AUX REPRESENTANS

DE LA NATION

EN LE RAPPORT

COMITE DE CONSTITUTION

CONCERNANT L'ORGANISATION

DU

POUVOIR JUDICIAIRE

PAR M. SEVERAN

1793

OBSERVATIONS
ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANS
DE LA NATION,
SUR LE RAPPORT
DU
COMITÉ DE CONSTITUTION.

EN avouant tous les principes si bien exposés dans le *Rapport du Comité de Constitution*, j'ose présenter quelques réflexions sur l'application de ces vérités à l'institution des Tribunaux Civils.

En laissant tout ce qui concerne les Juges en matière criminelle, l'établissement & les fonctions des Juges de paix & des Juges de police, il me semble que dans le reste, le plan proposé pour l'organisation des Tribunaux a des inconvéniens assez grands, & qu'on pourroit en offrir un plus simple & plus utile.

On propose, pour l'expédition des affaires civiles, dans chaque Province ou Généralité, un Tribunal suprême, composé d'environ vingt-cinq Magistrats; on propose ensuite d'ériger, dans chaque District de la Province, des Tribunaux inférieurs, formés à-peu-près de douze Magistrats: tous seront nommés par le Roi, sur la présentation faite par les Provinces de trois sujets, à chaque vacance; enfin tous ces Magistrats seront inamovibles ou à vie; du moins les foibles restrictions qu'on semble indiquer pour l'inamovibilité, laissent toujours le fond de cette institution.

A la vérité, on propose de rendre les Magistrats responsables, dans certains cas, de leurs Jugemens, & de leur défendre en même temps de jamais interpréter les Lois.

Tous ces Tribunaux, toutes ces conditions ont des inconvéniens; & d'abord, il faut réfléchir sur les Tribunaux inférieurs.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

Proposés par le Rapport du Comité.

J'AVOUE que ces Tribunaux me paroissent inutiles & dangereux.

Lorsqu'il s'agissoit de miner le système féodal, & d'établir sur ses ruines l'autorité royale, les appels furent peut-être une institution politique; mais comme institution judiciaire, les appels me semblent pour le moins inutiles.

Il y a sur ce sujet un raisonnement bien simple : si les deux Tribunaux inférieur & supérieur sont raisonnablement présumés égaux en sagesse, l'un des deux est superflu; & s'ils ne sont point également éclairés, le moins sage est vicieux.

La seule méthode raisonnable de rectifier les jugemens humains, c'est *la révision* : si rien n'assure qu'entre deux hommes présumés égaux, l'un jugera mieux que l'autre, il est au contraire dans la nature de la raison humaine, que le même homme jugera mieux après un second examen de la même chose.

Dangers des Tribunaux inférieurs.

Je pourrois bien d'abord remarquer qu'en fait de politique, tout pouvoir inutile est un pouvoir dangereux; parce que tout pouvoir dans la société civile a deux effets, qui sont très-mauvais quand ils ne sont pas très-nécessaires: l'un de ces effets est de gêner ceux qui doivent obéir, & l'autre est de gêner ceux qui doivent commander. Tout pouvoir agit sur ses subordonnés, & réagit contre ses Supérieurs, autant qu'il le peut; c'est une loi constante; & quand ces deux effets n'entrent pas nécessairement dans l'ordre général, ils produisent un grand désordre particulier.

Mais laissons ces vues générales, & venons aux dangers plus déterminés des Tribunaux inférieurs.

La dépense dont ils chargent le Public, est un inconvénient très-sensible, si cette dépense est superflue.

Mais les pertes d'argent & de temps que ces Tribunaux occasionnent aux particuliers, sont une dépense bien plus dangereuse. Qu'on n'allègue point que la justice sera gratuite; ceci n'est qu'un mot qui exprime tout au plus le retranchement de la moindre dépense pour les plaideurs, celle des épices & de quelques frais semblables; la justice gratuite sera toujours coûteuse & même chère.

Mais voici des inconvéniens plus grands.

Tout Tribunal permanent devient infailliblement le centre d'une espèce de tourbillon très-permanent aussi, & tout composé des gens d'affaires & de plaideurs.

Il ne faut jamais perdre de vue le cœur humain quand on veut faire des lois ; c'est la boussole de cette mer orageuse ; mais ce qu'il faut surtout considérer dans ce cœur humain, c'est l'empire irrésistible & contagieux de l'habitude & de l'exemple.

Si-tôt que des hommes toujours résidens dans un même lieu, n'ont d'autres fonctions que de juger, il se forme autour d'eux d'autres hommes qui n'ont d'abord d'autres fonctions que de faire juger, d'instruire les procès pour les éclaircir, ensuite de les instruire pour les embrouiller, & bientôt de les instruire pour les multiplier.

Les Citoyens entrent à leur tour dans ce malheureux tourbillon ; ils plaident d'abord par nécessité, ils continuent par acharnement, & plusieurs enfin, en forment l'occupation & la passion de leur vie.

A considérer ces effets dans leur rapport à la fortune des Citoyens, ils sont très-fâcheux sans doute ; mais du côté des mœurs, combien ils sont funestes ; la haine des Concitoyens, & le trouble de la paix civile, enfin la gangrène incurable des mœurs, par

les dissensions domestiques & les divisions des familles; tous ces maux, d'où viennent-ils? uniquement de la permanence d'un Tribunal de Justice, élevé, pour ainsi dire, dans des lieux resserrés, & devenant un spectacle nécessaire à des Citoyens oisifs & curieux.

Je n'en dirai pas davantage sur les maux que des Tribunaux inférieurs permanens peuvent introduire dans l'ordre civil; je me contente d'en marquer la source; il sera facile d'en suivre le cours, & d'en mesurer l'accroissement; mais je me hâte de jeter un coup-d'œil sur quelques rapports de cette Magistrature avec l'ordre politique.

Peut-on douter qu'à l'aide du temps & du pouvoir, des Magistrats inamovibles n'acquièrent, dans toute l'étendue de leur Jurisdiction, un très-grand empire sur les esprits, & qu'ils n'exercent une influence directe ou indirecte, mais souvent décisive, sur les élections des Députés aux Assemblées Nationales? Ils ne pourront pas être élus; mais ne pourront-ils pas faire élire? On ne croit point cela possible, aujourd'hui que l'effervescence de je ne fais quel patriotisme, nous donnant un mouvement, & pour ainsi dire, une vie empruntés, nous empêche de sentir en nous-mêmes les semences de corruption jetées dans tous les cœurs par notre éduca-

tion même ; mais cette effervescence passera ; il seroit également inutile d'en dire les raisons aux hommes sensés qui les conçoivent déjà , & aux hommes ardens qui ne pourroient les concevoir encore : quoiqu'il en soit , cette effervescence à coup-sûr passera , & que restera-t-il à la place ? nos préjugés , nos habitudes , nos mœurs ; nous reconnoîtrons bientôt que nous avons adoré la divinité de la Liberté , non pas comme la sage Minerve , mais comme la licencieuse Vénus. Ce jour viendra bientôt , où notre caractère & nos vices se développeront dans toutes les parties de notre Constitution nouvelle , comme un germe vigoureux étend ses racines dans une terre neuve & légère.

On s'est beaucoup occupé de la constitution politique , de la combinaison de la puissance législative & de la puissance exécutive ; mais ne voit-on pas que dans ce nouvel ordre de choses , ces deux puissances ont un mobile dont elles recevront tous leurs mouvemens heureux ou funestes , & que ce mobile est la Nation elle-même ; que si la Nation est sans probité , la puissance législative sera sans autorité ; que si la Nation est sans courage , la puissance exécutive sera sans frein ?

C'est donc aux mœurs de la Nation , à la sagesse de ses choix , c'est au jeu de cette roue immense

qu'on doit veiller d'abord ; & j'ose dire que toute cause permanente & capable de précipiter ou de gêner son mouvement , seroit plus funeste à la constitution politique , qu'une conjuration violente , mais passagère : ce ne sont point les attaques impétueuses qu'il faut craindre dans une Nation impétueuse ; mais on doit redouter les attaques sourdes & continuelles , dans une Nation légère , inappliquée & déjà corrompue.

J'insiste sur ce point ; il est capital : la destinée de la France ne reposera point dans les Assemblées Nationales , mais dans les Assemblées d'élection ; & certainement on ne verra pas long - temps le prodige inoui de vingt-quatre millions d'hommes se gouvernant eux-mêmes , si le nombre des hommes sages & & vertueux ne domine pas celui des insensés & des vicieux.

Cette digression (si c'en est une) me ramène à cette vérité , que plusieurs Magistrats inamovibles & formant des Tribunaux permanens , auront sur les élections des Membres des Assemblées Nationales , une influence que le temps & l'habitude peuvent , d'époque en époque , rendre toujours plus dangereuse à l'ordre politique.

Des Tribunaux Supérieurs.

Les Tribunaux supérieurs, tels qu'ils sont proposés par le Rapport du Comité, auront, je crois, plus d'inconvéniens encore que les Tribunaux inférieurs, à proportion du nombre des Magistrats, de la mesure de leur pouvoir, & de la multitude des affaires : ils seront très-dangereux pour les fortunes & pour les mœurs, & je crains que leur influence sur l'ordre politique ne devienne fatale.

J'ajoute à ceci quelques réflexions sur les inconvéniens de l'inamovibilité des Magistrats, de la défense d'interpréter les Loix, & de la responsabilité des Jugemens ; j'oserois penser que ces idées ont besoin d'être changées ou restreintes.

R É F L E X I O N S

Sur l'inamovibilité des Magistrats.

On a beaucoup parlé de l'inamovibilité des Magistrats, & sa nécessité dans une Monarchie est presque devenue une maxime. Je ne fais si ce prétendu principe ne doit pas être, comme tant d'autres, renvoyé dans la foule des erreurs.

A considérer d'abord l'inamovibilité dans son rapport à l'ordre civil, son effet est de rendre les Magistrats toujours plus négligens sur leurs devoirs, & toujours plus exigeans sur leurs droits; de sorte que, plus ils deviennent inutiles, plus ils sont dangereux, ou du moins fatigans pour leurs concitoyens.

Mais il faut sur-tout considérer l'inamovibilité dans ses rapports à l'ordre politique : l'effet de l'inamovibilité est de diminuer l'autorité du Prince, pour augmenter celle du Magistrat; il en résulte que si cette institution est propre à contenir le despotisme du Monarque, elle ne l'est pas moins à établir le despotisme des Magistrats : au-lieu de corriger le pouvoir arbitraire, elle le fait seulement changer de place; elle le rapproche même des Citoyens; car le despotisme du Monarque est bien plus éloigné de la tête de ses sujets, que celui de chaque Magistrat ne l'est de ses Justiciables.

Enfin, il y a plus, (& l'expérience nous l'a prouvé) l'inamovibilité dégénère presque infailliblement en un traité entre le Monarque & les Magistrats, pour concilier le despotisme de tous deux : par un accord qui naît de la différence des pouvoirs, les Magistrats laissent le Prince exercer son pouvoir arbitraire sur toute la Nation, pourvu que le Prince leur laisse, à son tour, exercer un pouvoir arbitraire sur leurs Justiciables.

Nous avons vu ce traité des deux despotismes s'établir insensiblement entre le Monarque & nos Parlemens : trop foibles pour résister aux oppressions générales exercées par les Ministres, les Parlemens cédoient après quelques combats où le moment de leur défaite étoit calculé par eux-mêmes; & les Ministres à leur tour abandonnoient aux Parlemens, comme un dédommagement, toute l'autorité qu'ils vouloient usurper sur les particuliers.

Ainsi, des oppressions générales de la part des Ministres, malgré les vaines remontrances des Parlemens; & des oppressions particulières de la part des Parlemens, malgré les plaintes des Sujets; tel étoit en France l'abus constant, établi par l'inamovibilité.

En général on peut remarquer que plus un Gouvernement est jaloux de sa liberté, plus il abrège la durée des Magistratures; il en résulte plusieurs effets excellens.

L'un d'eux est un esprit d'émulation entre les Magistrats : chacun veut faire distinguer l'époque de sa Magistrature, & par là même, en mériter une nouvelle : c'est ce principe qui donnoit aux Consuls de Rome la force d'accumuler cent belles actions sur un consulat d'une année : une Magistrature resserrée dans une courte durée, est un vrai ressort com-

primé dans un moindre espace ; il agit avec une force proportionnée.

Il résulte aussi de cet ordre un esprit admirable de justice ; car chaque Juge sentant à tout moment qu'il sera justiciable à son tour, sent aussi très-bien que rendre la justice aux autres aujourd'hui, c'est l'exiger d'eux à son tour, pour lui-même, demain.

Que conclure de là ? qu'il ne faut point de Magistrats inamovibles en France ; je ne fais, mais du moins j'en tirerois ces deux conséquences :

L'une, qu'on doit réduire les Magistrats inamovibles au plus petit nombre possible ; l'autre, que les fonctions de ces Magistrats ne doivent leur laisser presque aucun empire décisif sur les Citoyens.

J'expliquerai ci-dessous comment l'accord de ces deux conditions me sembleroit possible.

R É F L E X I O N S

Sur l'Interprétation des Lois.

Ce qui est dit dans le Rapport du Comité sur la défense d'interpréter les Lois, pourroit essuyer quelque contradiction, ou du moins exiger beaucoup d'éclaircissemens.

Depuis quelques années, il s'est introduit un prin-

cipe assez équivoque sur les Jugemens en matière civile & criminelle : plusieurs hommes d'un grand mérite ont pensé que l'office de Juge doit se réduire à chercher une loi qui s'applique avec précision au fait dont il est question ; de sorte que le Magistrat n'auroit qu'à retrouver & qu'à relire , pour ainsi dire , le fait de chaque affaire , dans la loi qui la décide.

Il n'en va pas tout-à-fait ainsi ; & cette manière de juger , si facile & si sûre dans la spéculation , est souvent impossible dans la pratique : en un mot le Magistrat est fréquemment obligé d'interpréter la Loi , & même de la suppléer.

Pour s'entendre sur ceci , il faut d'abord distinguer deux manières d'interpréter les Lois : l'une tombe sur la lettre de la loi , l'autre sur son esprit.

Quand l'ensemble des termes d'une Loi offre plusieurs sens , les Magistrats interprètent la lettre de la Loi , en déclarant par tel Jugement que tel est le véritable sens.

Mais quand les termes de la Loi sont très-clairs , & que du sens qu'ils présentent , on tire des conséquences plus ou moins éloignées pour les appliquer à un cas qui n'étoit pas évidemment & directement compris dans ce sens de la Loi , cette manière d'interpréter se fonde sur ce qu'on nomme *l'esprit d'une Loi*.

Or l'interprétation de la lettre de la Loi me paroît très-légitime, & même indispensable ; nos Langues sont si imparfaites, qu'il est impossible que l'ensemble des termes d'une loi ne présente des sens divers à différens esprits ; (1) mais lorsqu'en usant de la réflexion & de la connoissance de la Langue de la Loi, la pluralité des suffrages a déterminé un sens comme le véritable, cette interprétation véritablement grammaticale n'a rien de dangereux ; & si l'on obligeoit les Magistrats à suspendre leurs Jugemens à chaque phrase, à chaque terme dont le sens est différent pour quelques-uns, on seroit obligé de renvoyer une foule de procès à mendier des Lois plus claires auprès de la Puissance législative ; & jamais encore elle n'en pourroit faire qui fussent entièrement exemptes d'un inconvénient attaché à la nature même de tout langage humain.

Quant à l'interprétation de la Loi par son *esprit*, elle me paroît très-dangereuse ; & toutes les fois qu'un Juge veut mettre des argumens entre la Loi & le fait auquel il cherche à l'appliquer, il court

(2) Ceci montre l'absurdité d'avoir des Lois rédigées dans une langue morte, & qu'on peut regarder à tout moment comme des problèmes de Grammaire presque impossibles à résoudre avec quelque certitude.

grand risque de se tromper lui-même, ou de tromper les autres, & souvent de faire ces deux choses à la fois.

Il faudroit donc, d'après ce principe, permettre les interprétations grammaticales des termes de la Loi, & proscrire celles qui ne s'appuient que sur son esprit; mais dans une règle générale prescrite à des Juges, comment distinguer ces deux espèces d'interprétations? Ne pourroit-on pas ordonner que lorsque la moitié des Juges, qui d'ailleurs s'accordent sur le sens propre d'une Loi, déclarera que ce sens ne peut s'appliquer que par voie de conséquences & d'argumentation au cas qu'il s'agit de juger, alors le Jugement sera suspendu, & la puissance législative consultée.

Suite de la nécessité de suppléer la Loi dans certains cas.

Non - seulement le Magistrat est souvent obligé d'interpréter la lettre de la Loi, mais il doit quelquefois suppléer la Loi même: ceux qui ont quelque usage de l'application des Lois aux affaires civiles & criminelles, savent assez combien il est impossible que dans ses expressions générales, la Loi puisse toujours guider les jugemens du Magistrat sur les cas

Observ. par M. Seryan.

B

particuliers : ceci fera bien mieux compris par quelque exemple.

Dans toutes les Législations, les Loix prononcent assurément que les actes, les contrats frauduleux sont nuls ; mais quelle Loi pourra jamais guider le Magistrat, pour découvrir avec précision le caractère de la fraude dans tel fait particulier ? Dans ces cas & plusieurs autres semblables, la Loi marque le but ; mais le Juge se trace sa route lui-même au travers des indices & des probabilités.

Il faut donc convenir que si dans plusieurs circonstances le jugement de la Loi fait tout sans le Magistrat, il en est d'autres où le jugement du Magistrat fait presque tout sans celui de la Loi.

Même en matière criminelle, la Loi ne peut diriger le jugement du Magistrat dans cette grande question : *Tel accusé est-il coupable de tel délit ?*

Par la nature du cœur & de l'esprit humain, il est impossible qu'une Loi fixe des règles de certitude ; ces règles sont toutes dans la tête & dans le cœur des Juges ; elles sont même différentes dans la tête & dans le cœur de chacun ; & ce n'est qu'en saisissant les points où ces règles diverses s'unissent, qu'on peut espérer d'approcher de quelque certitude dans les jugemens sur la vie des Citoyens.

On fait assez quelles erreurs fatales a causées notre

Loi, ou plutôt notre malheureuse maxime, que *deux témoins directs forment une preuve complète* : tant il est vrai que les probabilités sont un champ de sable, sur lequel nulle Loi, nulle maxime, ne peut assésir une route fixe qui conduise à la certitude !

Non-seulement les Lois criminelles ne peuvent point régler avec précision le jugement sur le crime ; à peine peuvent-elles déterminer avec une entière justice la peine qui convient au crime : il seroit vraiment impossible aux Lois d'assigner une peine distincte à chaque délit bien distinct ; tout ce qu'elles peuvent faire, c'est de déterminer précisément des classes correspondantes d'espèces de délits & d'espèces de peines ; mais en formant ces classes générales, les Lois sont forcées d'abandonner la distinction des nuances & des degrés.

Jé ne suis entré dans ces détails qu'afin de montrer combien la spéculation de forcer toujours la conduite & le jugement du Magistrat, par l'ordre précis de la Loi, est impraticable dans une foule de jugemens humains. La conséquence de ceci est, qu'il faut chercher à-la-fois la sûreté des Citoyens, & dans la sagesse des Lois, & dans celle des Magistrats, & que si les Citoyens doivent toujours se confier aux Lois, les Lois doivent souvent se confier aux Magistrats.

Une vérité qu'en général on ne fauroit trop médier en politique, c'est que nul principe n'y est susceptible d'une application rigoureuse dans tous les cas, & que tout enfin doit s'y faire, pour ainsi dire, par la méthode des approximations.

R É F L E X I O N S

Sur la responsabilité des Jugemens.

Le rapport du Comité de Constitution établit en principe la responsabilité des Juges : ces seuls mots exigeroient un grand éclaircissement. L'idée de cette responsabilité peut être fort consolante pour les Citoyens ; mais, à coup sûr, elle seroit bien effrayante pour les Magistrats, sur-tout dans ce moment d'effervescence sur les droits, de jalousie ombrageuse sur tous les pouvoirs ; dans ce moment où chacun s'exagérant tout ce que la liberté lui permet, est bien loin de concevoir tout ce qu'elle doit lui défendre. Quelle arme inquiétante seroit la responsabilité dans la main des hommes qui joindroient l'impétuosité altière des nouveaux Citoyens, à l'injustice enracinée des plaideurs !

En dépit des Lois les plus sages, la Magistrature

paroîtroit une arène, & la vie du Magistrat le combat continuel d'un seul contre plusieurs.

Pour éclaircir ce sujet important, je crois qu'il est nécessaire de bien distinguer la responsabilité des Ministres & celle des Magistrats. Les fonctions de ces hommes sont si différentes, qu'on ne fauroit les régler par les mêmes principes.

Les fonctions des Magistrats sont de faire exécuter les volontés générales & fixes des Loix; & celle des Ministres consistent à faire exécuter les volontés particulières & souvent très-fugitives du Monarque. Le Magistrat dépend de la législation, dont le mouvement le règle; le Ministre est attaché à l'administration, dont il règle le mouvement.

Le Magistrat ne peut changer la volonté de la Loi, ni même en retarder, sans prévarication, l'application aux cas qui se présentent; au-lieu que le Ministre peut très-vraisemblablement faire changer la volonté du Roi, ou du moins en différer l'exécution quand elle lui paroît suspecte: enfin, il peut même renoncer à la faire exécuter, s'il la croit injuste & dangereuse.

Les fautes que le Magistrat commet en appliquant les Loix, ne viennent souvent que des imperfections des Loix mêmes; tandis que le mal causé par un Ministre, en exécutant les ordres du Monarque, ne

vient guère que des vices du Ministre même, qui toujours est censé avoir suggéré, comme conseil, ce qu'il fait ensuite exécuter comme un ordre.

Ces différences indiquent assez pourquoi le Magistrat n'est jamais comptable de ses erreurs, tandis que le Ministre est presque toujours responsable des siennes. Si les hommes qui jugent étoient responsables des erreurs de leurs jugemens, la première erreur seroit celle des hommes mêmes qui les ont choisis.

A quoi donc la responsabilité des Magistrats doit-elle équitablement se réduire ? à leurs prévarications ; en un mot, à leurs délits ; mais alors, sans effrayer la Magistrature par ce mot terrible de *responsabilité*, sans attacher ce mot aux Tribunaux comme un fanal pour éclairer un écueil que tous les hommes sages & paisibles ne manqueroient pas d'éviter ; pourquoi ne pas se contenter du chapitre des *délits des Magistrats*, chapitre si important dans le Code des Lois criminelles ? En prenant ce parti, vous vous réservez les moyens de punir les délits, & vous ne risquez point d'épouvanter d'avance & d'éloigner des fonctions de la Magistrature, la paisible probité & la craintive innocence.

Dans la confection & la rédaction des Lois, un des premiers pouvoirs, à bien sentir, après celui de

la raison, est celui du langage ; & j'ose redire que ces seuls mots, *responsabilité des Jugemens*, placés sur le front de la Loi même la plus douce & la plus modérée, ne feroient qu'un signal d'épouvante.

R É F L E X I O N S

Sur la condition des Magistrats, d'après le plan du Rapport du Comité.

A quoi donc sera réduite la condition des Magistrats, telle que le Rapport du Comité la présente ? & quels Citoyens pourra-t-elle attirer ?

Les salaires en seront assurément trop modérés pour tenter les ames intéressées : la responsabilité exigée pour les Jugemens, épouvantera les ames timides ; l'exclusion des Assemblées Nationales dégoûtera les ames ambitieuses : quels hommes resteront donc pour les fonctions de la Magistrature ? ceux qui seront assez généreux pour tout sacrifier au bien public, ou ceux qui sont assez nuls pour n'avoir aucun sacrifice à lui faire. Je laisse à penser lesquels se présenteront le plus tôt & le plus souvent.

R É F L E X I O N S

Sur les difficultés & les inconvéniens dans la formation & l'érection des nouveaux Tribunaux.

Dans la rapidité du mouvement extraordinaire , qui , sur la pente des événemens , entraîne la France vers sa régénération , un choc , un rien , peut la pousser jusqu'à sa ruine ; & ce Royaume va ressembler à ces convalescens pour qui , après d'énormes crises , toute erreur de régime est une cause de rechûte.

Telle est aujourd'hui la situation des Représentans de la Nation , que la fatalité des circonstances ne leur laisse pas même le temps si nécessaire pour bien faire ; ils sont forcés de concilier dans toutes les parties de leur ouvrage , deux conditions que la foiblesse humaine rend presque incompatibles ; celles de bien faire , & de faire vite.

Il en faut même une troisième aujourd'hui : il ne suffit pas que ce qu'on fait soit bon pour tous ; il faut encore qu'il paroisse tel à tous ; & le Peuple s'étant érigé , dans cette révolution , un Tribunal terrible , la première loi semble être de le contenter , même avant de le servir ; & j'ose dire que tout

feroit en danger , si la clameur publique s'élevoit autour des nouveaux Tribunaux si désirés par la Nation.

Il faut donc examiner sérieusement , non pas seulement si la nouvelle Magistrature fera bonne en elle-même , mais si son établissement fera facile ; s'il sera prompt , & s'il contentera le Public.

Je ne fais si je m'abuse , mais il me semble que les Tribunaux proposés ne rempliront aucune de ces conditions.

D'après le tableau présenté par le Comité , le nombre des Magistrats dans chaque Province sera environ de cent : vingt-cinq pour le Tribunal supérieur , & soixante-douze à-peu-près pour les inférieurs , en supposant six districts dans chaque Province ; ce qui n'est point trop.

Pour faire nommer ces cent Magistrats nouveaux par le Roi , il faudra donc lui présenter trois cents sujets dans chaque Province ; quel nombre ! quelle cohue ! Et je demande si la liste de ces premiers choix sera bien prompte , bien facile , & même bien éclairée.

Dans cette foule de Candidats , dont le Trône sera tout-à-coup assailli , quelle lumière guidera les choix du Prince ? Avec les intentions les plus pures , n'est-il pas infiniment vraisemblable que sur ces trois

cents sujets, vingt choix à peine seront confirmés par la voix publique ?

Et d'abord, tous ceux qui se verront rejetés, seront autant de censeurs dispersés dans toutes les parties de la Province, & qui d'écho en écho parviendront facilement à faire, de leurs murmures secrets, un cri vraiment général ; & dans l'esprit chagrin & licencieux qui domine le Peuple, on verra les nouveaux Magistrats, qui n'auroient dû paroître que couronnés de cette fleur de la faveur publique, calomniés & décriés dans leurs Jugemens, même avant d'avoir jugé.

Ce qui redoubleroit contre eux l'humeur & la colère du Peuple, seroit l'idée de leur inamovibilité ; dans cette précaution établie sans doute en sa faveur, il ne verroit qu'une injustice interminable & des maux sans ressource : tous ceux qui dans la Société étoient les égaux des nouveaux Magistrats, en deviendront les ennemis jaloux, si-tôt qu'ils verront en eux des supérieurs pour leur vie entière. Plus cette élévation (toujours considérable dans la Province) seroit prompte, plus elle animeroit l'envie & la censure ; enfin dans un moment où nous avons besoin d'étrouffer tous les germes de discorde, on en semeroit de nouveaux.

Il y a six mois peut-être que tout ce que je dis

ici, n'auroit paru que des conjectures exagérées ; mais aujourd'hui, c'est une prévision presque certaine : tous les dons qu'alors le peuple étoit prêt d'accepter à genoux, il est maintenant disposé à les recevoir avec fierté, & même avec dédain ; il a le secret terrible de sa force, & je ne fais qu'un moyen de le lui faire oublier : c'est de l'endormir dans un bien-être présent & sensible.

Ce seroit ici le lieu de parler de la dépense considérable dont ces nouveaux Tribunaux surchargeront l'Etat : mais j'aime mieux renvoyer cet article à celui où j'examinerai ce que pourroit coûter la Magistrature que je vais proposer : la comparaison rapprochée des deux dépenses frappera davantage.

Je n'en dirai pas plus sur les inconvéniens que j'ai cru voir dans le projet du *Comité* : la base en est admirable, posée avec solidité, circonscrite avec justesse, & même avec élégance ; mais il me semble qu'en conservant cette base, on pourroit y élever un édifice plus simple, plus commode & plus heureux pour la Nation.

*Idées (1) sur l'institution des nouveaux Tribunaux
Civils.*

En exceptant les procès terminés définitivement par les Juges de paix, trente ou trente-quatre Juges suffiroient, je pense, à expédier tous les autres procès civils dans une Province de six à huit cent mille habitans, telle que le Dauphiné, le Lyonnais, la Provence, le Limousin, &c.

De ces trente Magistrats, dix seulement feroient nommés par le Roi, sur la présentation des Etats de la Province; ces Magistrats seuls feroient inamovibles, à la charge pourtant que leur élection seroit confirmée de cinq en cinq années; (2) on les appelleroit *Grands-Juges*.

(1) Je n'ai pas besoin d'avertir que ce plan se rapproche beaucoup de celui d'Angleterre; c'est un garant de plus pour ces idées; il importe peu qu'elles soient à moi, mais il importe beaucoup que l'expérience & la raison d'une Nation célèbre ayent adopté le fond de ce projet.

(2) Peut-etre seroit-il nécessaire de nommer deux Suppléans pour ces dix Grands-Juges, ils seroient sans gages, & s'honoreroient d'être choisis pour remplir quelquefois la place des Grands-Juges; en cas d'absence ou de maladie. Ces places de Suppléans leur permettroient d'aspirer à remplacer tout-à-fait les Grands-Juges, après leur mort ou leur démission.

Les vingt ou vingt-quatre autres nommés *Assesseurs* ou *prud'hommes*, seroient élus dans les Etats Provinciaux, sur la présentation de plusieurs gradués, par les Assemblées de chaque District de la Province; ces Juges seroient amovibles chaque année, ou de trois en trois années; à cette époque, leur nomination seroit confirmée ou changée.

En supposant cinq ou six grands Districts dans la Province, chacun présenteroit douze sujets aux Etats Provinciaux, parmi lesquels on en choisiroit quatre au scrutin; ce qui formeroit en tout, vingt ou vingt-quatre Assesseurs ou prud'hommes (1).

Fonctions de ces Juges.

Les fonctions des dix Grands-Juges consisteroient à faire instruire les procès & à les rapporter. Pour cet objet, ils formeroient deux Chambres permanentes, de cinq Magistrats chacune; & ces Chambres s'occuperoient à régler toutes les formalités nécessaires pour l'instruction des procès, & les mettre en état d'être jugés (2); ces procès seroient distribués

(1) Chaque district pourroit nommer aussi un Suppléant aux quatre Assesseurs nommés sur sa présentation par les Etats Provinciaux.

(2) Lorsque deux Citoyens ont un différend sur quel-

entre les Grands-Juges, afin de les rapporter aux Assises. Ces Magistrats pourroient aussi juger provisoirement, dans certaines matières sommaires; ils seroient également chargés de terminer toutes les contestations

quelque point de propriété, & qu'ils veulent le terminer selon les Loix de l'Etat, il faut d'abord que, conformément à ces Loix, ils remplissent certaines formalités, l'un pour établir sa demande, & l'autre pour se mettre en état de défense.

La première chose ensuite, est de fixer nettement les points de fait sur lesquels le différend est fondé.

Enfin, il faut décider quelles sont les Loix qui s'appliquent à ces faits.

Tout Procès civil renferme donc ordinairement trois sortes de questions distinctes; des questions sur les formes, des questions sur les faits, des questions sur le droit.

Ainsi, pour terminer une affaire civile, il faut d'abord juger si les Parties ont rempli les formalités que la Loi exige, pour établir leur demande & leur défense.

Il faut ensuite, quand leur contestation roule en partie sur des points de fait, constater la vérité de ces faits, selon les moyens prescrits par les Loix.

Enfin, il faut appliquer à ces faits la Loi qui leur convient.

Les deux premières espèces de questions, celles qui tombent sur les formes & sur les faits, exigent des Tribunaux permanens & souvent des jugemens sommaires; ce seroit précisément l'objet des jugemens des Grands-Juges; mais les questions de droit seroient réservées aux Assises.

qui naîtroient au sujet de l'exécution des Jugemens rendus aux Assises.

Ces Assises se tiendroient tous les quatre mois, & n'en dureroient que deux ; enforte qu'on ne compteroit que deux Assises par année.

A l'époque fixée, tous les Assesseurs se rendroient dans une ville désignée ; & là ces trente Magistrats formeroient cinq Bureaux composés de deux Grands-Juges, & de quatre Assesseurs ou prud'hommes.

Dans chacun de ces Bureaux, les deux Grands-Juges rapporteroient tour-à-tour les affaires dont ils seroient chargés ; avec cette différence, que des deux Grands-Juges, celui qui rapporteroit l'affaire, n'y auroit point de voix délibérative. Je remarque encore que dans ces Assises, les Bureaux devroient être formés de manière que les Assesseurs des différens districts fussent mêlés ensemble : un Bureau uniquement composé de Juges d'un même lieu, seroit suspect de partialité aux yeux de ses Concitoyens.

De la forme des Jugemens.

Il ne s'agit point ici d'un plan pour les Loix de la formalité ; de la manière dont j'envisage les choses, ces Loix pourroient se réduire à peu ; mais je ne veux parler en ce moment que de la forme à prescrire aux Jugemens. Cette forme, selon ma

foible opinion, auroit une prodigieuse influence sur le fond des Jugemens mêmes; elle pourroit régler à la fois l'opinion des Juges & celle du Public.

Je proposeroit donc que tous les Jugemens fussent divisés en quatre parties distinctes.

Dans la première, on énonceroit les Parties & leurs qualités. *Entre tels & tels, &c. &c.*

Dans la seconde, on poseroit avec précision ses questions à décider. *Il s'agit de décider si, &c.*

Dans la troisième partie, on citeroit la Loi & le texte précis, qui s'applique aux questions énoncées. *La Loi statue que, &c. &c.*

Enfin, dans la quatrième, qui ne seroit qu'une conséquence des trois autres, le Jugement seroit prononcé. *Le tribunal juge que, &c. &c.*

Je fais bien que les gens d'affaires, accoutumés au chaos de nos Arrêts, où l'on ne voit rien qui instruisse, ni de ce qu'on a jugé, ni de la règle sur laquelle on a jugé, espèce de caverne où tout reste obscur pour un plaideur, hormis sa ruine, s'obstineront à croire impraticable la forme que je propose, & je fais bien pourquoi: c'est que parmi les gens d'affaires, l'art de les éclaircir, qui n'est au fond que celui de les réduire, est le plus ignoré de tous les arts.

Il y a quelque chose de pis; cet art est décrié;

& comme dans le cours des procès, le but de ceux qui les conduisent n'est point d'arriver, mais de marcher, ils se font fait un talent particulier de tourner, afin de marcher toujours & de n'arriver jamais : toute ligne droite les fait pâlir.

Ces gens-là ne voudront jamais comprendre comment dans un Arrêt on pourroit en peu de paroles énoncer nettement chaque question à juger, & chaque Loi qui la juge; mais je me flatte que les bons esprits ne défavoueront pas ces idées.

Un singulier avantage de cette forme de Jugemens, seroit de découvrir à chaque instant aux Magistrats, aux Législateurs les Lois dont nous manquons : quand on auroit trouvé un certain nombre de cas semblables, où les Juges n'auroient pu appliquer que les lois de l'équité naturelle, alors leurs Jugemens seroient un signal qui avertiroit le Législateur que là, il manque une Loi positive.

Un avantage extrême dans cette méthode de rédiger les Jugemens, seroit de forcer les Juges à l'équité; car enfin pour être iniques, ils seroient obligés, dans leur Arrêt, de dénaturer la question, ou d'altérer la Loi.

Mais la plus grande utilité peut-être, c'est qu'à la faveur de cette forme, où la lumière se répandroit dans un Arrêt d'une partie sur l'autre, le

Public même deviendrait le Juge de ses Juges ; & il le deviendrait sans inconvénient , parce que le Jugement public seroit fondé sur un acte fort simple.

Comment en effet cacher que les questions ont été mal posées , ou les Lois mal appliquées , quand on mettroit , pour ainsi dire , ces questions & ces Lois sous les yeux & dans les mains de tous les Citoyens ?

L'application d'une Loi claire à un fait précis , est dans le fond un acte à peu près aussi simple que l'application d'une mesure à un objet matériel ; & l'art de déguiser un mauvais Jugement , est cent fois plus difficile que celui d'en former de justes. Il ne s'agit que d'exposer les objets dans leur ordre véritable , pour en saisir facilement les justes rapports.

Combien enfin cette forme de Jugemens ne dégageroit-elle pas des embarras qu'on trouve dans la défense d'interpréter les Lois , & dans *la responsabilité* des Jugemens ?

Quand les Juges seront obligés de présenter toujours au Public le texte de la Loi civile ou l'expression de la Loi naturelle , à côté de l'énonciation du fait , on aura bien peu d'abus à redouter des fausses interprétations ou des Jugemens iniques. Dans cette contexture d'Arrêt, l'erreur ou l'iniquité sauteroit aux

yéux , comme une fente extérieure les frappe dans un édifice qui menace.

Au-lieu d'épouvanter les Magistrats sur leur route , on les y conduiroit. En général , il vaut bien mieux donner aux hommes une règle , que leur montrer une peine.

De la révision des Jugemens.

Il ne faut pas tout accorder aux Juges , ni tout abandonner aux plaideurs ; les uns peuvent avoir leurs erreurs , & les autres leurs injustices ; les Juges peuvent se tromper dans leurs Jugemens , comme les plaideurs dans leurs plaintes , & la foiblesse humaine , commune à tous , exige avec discrétion l'établissement des Tribunaux de Révision.

Je l'ai déjà dit , la nature de la raison humaine demande que pour juger mieux une affaire , elle soit jugée , non par un second Juge , mais par le même une seconde fois : cependant l'attachement , si naturel à chaque homme , pour son propre Jugement , exige en même temps quelques précautions , & voici la marche que je proposerois pour les révisions.

Un plaideur qui se croiroit mal-à-propos condamné par un des Bureaux des Assises , présenteroit dans l'intervalle d'une Assise à l'autre , sa requête aux Grands-Juges , pour demander la révision du Jugement.

Ces Magistrats pourroient former, un jour de chaque semaine, un Bureau où les demandes en révision seroient portées & jugées par tous les Grands-Juges, ou du moins par sept d'entre eux.

La requête en révision ne seroit admise qu'à la pluralité de deux voix; & dans ce cas, elle seroit renvoyée pour être jugée définitivement, à la première Assise par un Bureau composé, autant qu'il se pourroit, des mêmes Juges, & d'un nombre égal de Juges différens.

Ces Bureaux de révision pourroient remplir les quinze derniers jours de chaque Assise, & je crois qu'ils suffiroient au travail nécessaire.

Des Gens du Roi.

Si je n'ai point parlé dans tout ceci des Magistrats qu'on appelle *Gens du Roi*, c'est qu'en vérité je les crois tout-à-fait inutiles en matière civile.

On a voulu regarder dans les Tribunaux les Gens du Roi comme une espèce de balancier qui régloit le mouvement de toutes les roues: & point du tout; ce n'est pour l'ordinaire qu'une roue interposée pour gêner le mouvement des autres: je crois que les hommes du métier qui voudront examiner ce point avec quelque impartialité, en conviendront avec moi.

Le Président de chaque Bureau des Grands-Juges

pourroit au reste remplir les fonctions de Procureur-Général ; & ces Présidens changeant chaque année, il pourroit s'introduire parmi les Grands-Juges une émulation de vigilance & de célérité qui tourneroit à l'avantage du Public.

R É F L E X I O N S

Sur les avantages de cette Institution.

Maintien de l'ordre civil.

Nous l'avons dit, il est aussi dangereux d'établir des Tribunaux permanens, &, pour ainsi dire, toujours présens aux passions des hommes, que de laisser toujours des armes à côté d'un furieux, ou des remèdes dans les mains d'un malade imaginaire.

N'oublions jamais que la permanence des Tribunaux corrompt à-la-fois les Juges, les gens d'affaires, les plaideurs, & tous les Citoyens qui les approchent.

C'est cette permanence qui donne aux Tribunaux je ne fais quelle influence maligne & si contagieuse, qu'elle infecte insensiblement les mœurs & le repos des hommes mêmes qui ont la sagesse de n'en point approcher.

Aussi l'un des grands avantages de l'ordre judiciaire dont il s'agit ici, est que le mouvement des affaires ne seroit jamais interrompu, & que les Tribunaux ne seroient jamais permanens.

Les Bureaux journaliers des Grands-Juges, destinés à expédier les formalités, & ce qui concerne l'instruction des procès, ne formeroient point des Tribunaux, à proprement parler, puisqu'on n'y rendroit point de Jugement sur le fond des affaires; & pour les Assises, l'intervalle de quatre mois suffiroit bien pour rompre le cours des idées & des passions des Citoyens tentés de devenir plaideurs.

D'ailleurs, ces Assises ne se tenant que dans une seule ville de la Province, les autres lieux éloignés de ce spectacle ne connoitroient les procès que par récits.

On pourroit cependant, de semestre en semestre, ou d'année en année, changer le lieu des Assises, en les faisant rouler dans les principales villes de la Province: indépendamment de la commodité des Justiciables, ce moyen affoibliroit toujours davantage l'esprit de chicane, entretenu par la résidence des Tribunaux & des gens d'affaires.

Mais si dans tout ceci, au-lieu de s'arrêter aux grands avantages, tels que la paix civile & domestique, le maintien des mœurs, la prospérité du Com

merce, &c. on ne s'arrête au contraire qu'aux petits inconvéniens, comme la difficulté de faire voyager des Juges, de transporter des papiers; &c. on ne fera rien. Qu'on y prenne garde; un défaut commun en fait d'institution politique, c'est de faire tuer les grandes choses par les petites, & d'assassiner, pour ainsi dire, un corps robuste à coups d'épingles.

Maintien de l'ordre politique.

A l'égard de l'ordre politique, on obtiendrait une grande sécurité du côté des Magistrats. Les Assesseurs se renouvelant annuellement, ou du moins de trois en trois années, n'auroient aucune influence sur les élections des Députés aux Assemblées Nationales; & les Grands-Juges n'ayant presque d'autres fonctions que d'instruire & de rapporter les affaires qui seroient jugées par les Assesseurs, leur influence s'affoibliroit beaucoup.

Il faut remarquer ici un avantage de l'institution des Assesseurs annuels ou triennaux: c'est que les fonctions de Juges deviendroient accessibles aux hommes les plus éclairés & les plus vertueux, qui ne les accepteroient peut-être jamais, s'il falloit renoncer pour elles à l'ambition la plus naturelle à tous les Citoyens, celle d'être un des Représentans de la Nation.

Il y a plus, ces places d'Assesseurs seroient comme

un lieu d'exercice où l'on pourroit discerner d'avance la mesure des caractères & des esprits ; & rien ne seroit plus équitable & plus utile , que de payer les travaux d'un Citoyen dans un Tribunal de Justice , par l'honneur de les continuer dans le grand Tribunal de la Nation. Ainsi l'ordre que je propose pourroit accorder l'ambition particulière & les besoins publics , & l'on ne verroit point la Magistrature & la Nation privées l'une par l'autre des talens & des vertus de plusieurs Citoyens.

De l'expédition des affaires.

Je prie de considérer que les Parlemens, en retranchant les jours de fêtes multipliés avec tant d'abus , n'avoient environ que deux cents jours de travail par année.

Il faut remarquer ensuite le temps inutilement absorbé par une foule d'audiences , la brièveté des séances , les fréquentes distractions des Magistrats , qui ne s'occupoient pas uniquement au Palais des affaires d'autrui , ou du moins de celles de leurs Cliens ; les assemblées de Chambres , les débats avec la Cour , & tant de contestations , de délibérations étrangères à l'expédition des procès ; enfin le nombre de procès naissans des droits féodaux , du droit de dîme , des causes bénéficiales , des matières testa-

mentaires & des vices de la formalité, &c. on conviendra, je crois, que cinq Bureaux ayant par année deux Assises de cinquante jours de travail chacune, à deux séances par jour, débarrassés d'ailleurs des contestations sur les droits féodaux & de dîme, n'ayant à faire exécuter qu'un Code où les Loix testamentaires & celles de la formalité seroient épurées; on conviendra, dis-je, que ces cinq Bureaux pourroient expédier, en tout, au moins cinq cents procès chaque année; ce qui suffiroit très-complètement, & au-delà, pour une Province telle que le Dauphiné, le Lyonnais, la Provence, &c.

Il faut même espérer que les Tribunaux des Juges de paix, & les changemens dans les mœurs, abrègeront, d'année en année, les travaux des Magistrats, & que les procès qui sont le fruit des vices, encore plus que du besoin, tariront enfin dans leur source; car enfin, à quoi serviroit de changer le Gouvernement, si les mœurs ne changeoient pas?

Equité des Jugemens.

Le choix des Assesseurs étant renouvelé fréquemment au gré des hommes les plus intéressés à l'épurer, il seroit difficile que ces Tribunaux ne fussent pas composés des Juges les plus intègres & les plus éclairés de toute la Province.

L'inconvénient des petits Tribunaux inférieurs est de partager toutes les passions de leurs Justiciables , avec lesquels ils vivent sans cesse ; on voit ces Magistrats tantôt unis dans une passion commune , & tantôt divisés par des passions contraires : effets également dangereux.

Dans l'ordre de choses proposé , les Assesseurs choisis dans tous les Districts de la Province , allant siéger & juger dans un lieu plus ou moins éloigné , mêlés avec d'autres Juges de différens Districts , n'apporteroient point les passions propres à leurs Concitoyens ; à l'abri de toute importunité , de tout reproche , de toute brigue , leur jugement se trouveroit comme dans un asyle.

Le rapport des affaires seroit fait par les Grands-Juges , uniquement occupés d'éclaircir , de réduire & d'exposer les procès : l'étude & l'habitude continuelle perfectionneroit sans cesse chez ces Magistrats le talent de rapporter , qui est l'ame des Jugemens.

Les Assises ne se formant que de quatre en quatre mois , les Juges y apporteroient dans leur travail cette vivacité d'attention que donnent le repos & la distraction.

Ces Assises ne durant que deux mois , les Juges en sortiroient avant la lassitude qui hébète le jugement , ou le rend précipité.

Enfin, la forme que j'ai indiquée pour les Jugemens en préviendroit les erreurs involontaires : il seroit bien difficile, je ne puis trop le répéter, que cinq Magistrats éclairés, en rédigeant nettement dans leur Arrêt le fait qui forme le différend, & les termes mêmes de la Loi qui s'y applique, n'apperçussent pas la diuconvenance de l'une à l'autre, s'il y en avoit une véritable.

Cette forme de Jugement épouvanteroit même l'injustice des Juges, s'ils en étoient capables : certainement une disproportion hideuse entre le fait & la Loi, n'échapperoit à personne, encore moins à un plaideur éclairé par l'intérêt & la passion ; chaque Magistrat croiroit d'avance voir cet homme son Arrêt à la main, montrant clairement à ses Concitoyens l'injustice de ses Juges, dans la comparaison simple & frappante du fait à la Loi. J'ai déjà dit une partie de ces choses ; qu'on me pardonne de les répéter : j'ai cru devoir y ramener encore l'attention.

Économie de cette institution, & comparaison de la dépense entre les différens Tribunaux proposés.

Le Comité n'a point dit dans son Rapport, mais assurément il a bien sous-entendu, que les salaires des Magistrats seroient aussi modérés qu'il est possible : ce point est capital, moins peut-être pour l'écon-

mie des Finances, que pour celle des mœurs.

Tant que le pur honneur ne fera pas une partie du salaire de la Magistrature, la plus affreuse tache, celle qui répand le plus d'inquiétude parmi les Citoyens, souillera toujours le caractère du Magistrat : cette tache odieuse est le soupçon d'avarice ; elle rend vil le Citoyen vulgaire, mais elle rend le Magistrat à-la-fois vil & redoutable.

En un mot, la règle générale des rétributions pécuniaires pour la Magistrature, doit être, *assez pour le besoin, & trop peu pour l'avarice.*

Ce point supposé, je vais comparer la dépense entre les Tribunaux proposés par le Comité, & ceux que je conçois.

Dépense des Tribunaux proposés par le Comité.

Selon le Rapport du Comité, les Tribunaux supérieurs feront composés de deux Présidens, vingt Conseillers, un Procureur-Général & deux Avocats-Généraux.

Il est difficile d'évaluer les honoraires des Présidens à moins de 6,000 liv. pour chacun ; ceux des Conseillers peuvent être fixés à 4,000 liv. le Procureur-Général, 6,000 liv. & chaque Avocat-Général, 5,000 liv.

Résumé.

	Livres.
Deux Présidens	12000
Vingt Conseillers	80000
Procureur-Général	6000
Deux Avocats-Généraux	<u>10000</u>
Total . . .	<u>1080000</u>

Dépenses des Tribunaux inférieurs.

On peut porter les appointemens du Président à 4000 liv., ceux des Conseillers à 3000 liv., ceux du Procureur du Roi à 4000 liv., & ceux des Avocats du Roi à 3500 liv.

Résumé de la dépense de chaque Tribunal inférieur.

	Livres.
Président	4000
Huit Conseillers	24000
Procureur du Roi	4000
Deux Avocats du Roi	<u>7000</u>
Total . . .	<u>39000</u>

En supposant six Districts dans chaque Province, la dépense totale des Tribunaux inférieurs monteroit à 2,34000 liv.

Laquelle somme jointe à celle de 108,000 livres pour le Tribunal supérieur, formeroit pour chaque Province un total de 3,42000 liv.

Je suppose maintenant la France divisée en trente Provinces de six à huit cent mille habitans chacune ; ce qui donneroit au plus vingt-quatre millions d'habitans pour tout le Royaume.

Il résulte que les frais de Justice pour la France entière monteroient à dix millions deux cent soixante mille liv. somme bien forte, assurément, dans les circonstances présentes.

Dépense des Tribunaux proposés dans cet Ecrit.

Evaluons maintenant la dépense des Tribunaux que je propose.

Dix Grands-Juges à 8000 liv. d'appointemens chacun, emporteroient une somme de 80,000 liv. ; les Assesseurs ne siégeant que quatre mois de l'année, ne se détournant du soin de leurs affaires que pour deux mois seulement, payés d'abord par la considération attachée à la confiance publique, trouveroient une condition honnête & douce dans des honoraires de 1500 liv., ce qui pour vingt ou vingt-quatre Assesseurs, formeroit une somme de 30 ou 36 mille livres.

La dépense totale des frais de Justice pour chaque

Province feroit donc de 116,000 livres, & pour le Royaume de 3,480,000 liv.

La différence d'un projet à l'autre & l'économie feroient donc de 6,780,000 liv.

Si l'on veut ajouter à ce calcul la différence des dépenses pour les Greffiers & quelques autres Officiers de Justice, dont le nombre diminueroit dans la même proportion, on ne s'éloignera pas de la vérité en portant l'économie totale pour le Royaume à 7 millions : c'est un grand objet pour le Peuple en tout temps ; c'en est un bien plus grand dans celui-ci.

De la facilité dans l'établissement des Magistratures proposées.

Un point bien important aujourd'hui, c'est la facilité que donne ce plan, de former les Tribunaux sans obstacles, sans délai, & sur-tout sans murmures.

Il faut d'abord considérer que les Magistrats que le Roi doit nommer se réduisant aux dix Grands-Juges, on n'auroit besoin de choisir que trente sujets à lui présenter ; & la différence est grande, de trente à trois cents.

Le choix de ces Grands-Juges feroit assurément d'une extrême importance ; mais enfin s'il arrivoit que tous ces choix n'obtinsent pas également la faveur publique, ces Magistrats supérieurs étant tou-

Jours considérés comme des Rapporteurs plutôt que comme des Juges, le Peuple ne seroit point autant alarmé : d'ailleurs, la nécessité d'être confirmés tous les cinq ans rassureroit encore les esprits.

Quant aux *Assesseurs* ou *prud'hommes*, les premiers choix étant faits au scrutin dans chaque Assemblée des Districts, ils seroient, pour ainsi dire, les choix même du Peuple ; & s'il arrivoit qu'il en fût mécontent, les fonctions de ces Magistrats étant annuelles ou triennales, le Peuple envisageroit toujours un prompt remède à tous les maux qu'il pourroit sentir ou craindre.

Ces Magistrats n'exerçant leurs fonctions que de quatre en quatre mois, & n'étant pas plus permanens qu'inamovibles, n'exciteroient ni la crainte dans leurs inférieurs, ni la jalousie chez leurs égaux.

Obligés de retourner dans leurs familles, dans leur Patrie à la fin de chaque Assise, ils y rendroient compte, en quelque sorte, à leurs Concitoyens des décisions auxquelles ils auroient concouru : ils pourroient dans ces intervalles éclairer l'Opinion publique sur ces Jugemens ; & l'Opinion publique à son tour, comme un témoin toujours présent & toujours sévère, pourroit régler les Jugemens des Juges mêmes, & prévenir leurs écarts.

Enfin cette communication continuelle entre les

Justiciables

Justiciables & les Magistrats rentrant sans cesse dans l'égalité commune & n'en sortant qu'un moment, rendroit la Magistrature équitable, douce, facile, & même aimable.

Ainsi, dans l'instant même de la promulgation de la Loi sur la formation des nouveaux Tribunaux, d'après le plan que j'ai tracé, leur institution seroit aussi prompte que facile, & combleroit le Peuple d'espérance & de joie.

Je m'arrête en avouant que ce projet est susceptible de plusieurs petites objections de détail : mais il seroit très-inutile de les résoudre pour ceux qui n'adopteront pas le fond de mes idées ; & ceux qui les goûteroient, sauroient bien trouver toutes les solutions d'eux-mêmes.

Il suffit dans un projet de présenter le tronc & les maîtresses branches : les branches latérales, les fleurs & les fruits naissent d'eux-mêmes.

J'aurois bien voulu parler un moment des moyens d'animer les Magistrats à bien faire, par l'institution des récompenses qui conviennent à leurs fonctions : mais j'ai pensé que cet objet appartenoit aux *Lois rémunératoires* ; Loix importantes, Loix délicates, Loix bannies de nos Codes, cachées trop long temps au fond du cœur humain, & que nos Assemblées Nationales en tireroient sans doute, comme le plus sûr remède des mauvaises mœurs, & le meilleur aliment des bonnes.

Oserois-je ajouter encore un mot sur ce grand objet ? Nous demandons aujourd'hui à notre Assemblée Nationale d'élever un édifice immense & durable sur un terrain fangeux & même infecté : après tant de débats sur le plan de cet édifice, négligerions-nous, nous qui devons l'habiter, d'affermir sa base, & d'asséner tout ce qui l'environne & le soutient ?

On a dit souvent que les meilleures Lois civiles ne font rien sans les mœurs, mais on doit ajouter que sans les mœurs les plus sages Lois politiques deviennent dangereuses : sans les mœurs les Lois civiles ne font qu'une ombre, & sans les mœurs les Lois politiques, qu'elles qu'elles soient, ne font à la longue que des tyrans.

